



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contractuels

Question écrite n° 72491

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un agent non titulaire d'une collectivité locale ayant exercé jusqu'en 1995 ses fonctions sur un emploi de cabinet (art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), puis sur un emploi répondant aux dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée est susceptible d'être titularisé dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

### Texte de la réponse

S'inscrivant dans la suite du protocole intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est destinée à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, dans le respect des principes généraux qui fondent les recrutements de droit commun des fonctionnaires. Appliquée à la fonction publique territoriale, cette approche a conduit à fonder l'architecture d'ensemble du dispositif de résorption de la précarité sur le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires. Elle tire ainsi les conséquences du bilan de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui visait à répondre à de telles préoccupations, mais dont la mise en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante. Cette notion de carence des concours constitue donc le critère déterminant pour justifier l'introduction de deux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale (l'intégration directe et l'organisation de concours réservés) en faveur des agents non titulaires occupant des fonctions normalement dévolues à des agents titulaires. Les cadres d'emplois concernés par l'intégration directe et l'accès aux concours réservés sont à la fois ceux d'entre eux qui relèvent du protocole d'accord de 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (dit accord « Durafour ») et ceux concernés par la loi du 16 décembre 1996 précitée. Les fonctions de collaborateur de cabinet relèvent, quant à elles, des dispositions de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984. Celles-ci prévoient que la nomination à l'emploi de collaborateur est laissée à l'entière discrétion de l'autorité territoriale et ne confère aucun droit à être titularisé dans la fonction publique territoriale. Par voie de conséquence et s'agissant plus particulièrement du cas considéré, la période d'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne saurait être prise en compte pour l'accès au bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 2001. Il convient en conséquence d'examiner la situation de l'agent au regard des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, en prenant en compte les fonctions qu'il occupe depuis qu'il est recruté sur un contrat en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, l'intégration directe pourra lui être proposée par sa collectivité dans la mesure où il aura été recruté avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois dont il relève de par ses fonctions ou si un concours au plus a été organisé pour ce cadre d'emplois, à la date de son recrutement. La procédure des concours réservés s'applique, quant à

elle, aux agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsqu'à la date de leur recrutement un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72491

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 février 2002, page 535

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2403